



AFFICHÉ LE
27 DEC. 2024

Envoyé en préfecture le 11/10/2024
Reçu en préfecture le 11/10/2024
Publié le
ID : 035-253514681-20241011-CS_382_2024-DE



Le Maire,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Rennes
Séance du 9 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 9 octobre à 18h30, à Le Rheu, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Rennes régulièrement convoqué le 3 octobre 2024, s'est réuni sous la présidence d'André CROCQ, Président du Pays de Rennes.

Nombre de délégués : 51

Nombre de délégués en exercice : 51

Présents : Mmes Natacha Blanc (suppléante de Mme Laurence Besserve), Agnès Brégent, Claire Bridel, Sylviane Delabarre, Isabelle Lavastre, Monique Lenormand (suppléante de M. Jean-Marc Legagneur), Marielle Muret-Baudoin, Chantal Petard-Voisin, Sylvie Pretot-Tillmann et MM. Jérôme Bégasse, Guillaume Bégué, Frédéric Bougeot, Christophe Chevance, André Crocq, Dominique Denieul, Jean Dupire (suppléant de M. Olivier Barbet), Christophe Dumilieu, Emmanuel Fraud, Lionel Henry, René-François Houssin, Claude Jaouen, Michel Mercier, Melaine Morin, Christian Niel (suppléant de Mme Laëticia Miralles), Stéphane Piquet, Yves Renault, Jean-Claude Rouault, Malo Silvani.

Votants : 28

Absents excusés : Mmes Nathalie Bentz-Fontanel, Laurence Besserve, Caroline Buhot, Catherine Descamps, Aurore Gely-Pernot, Marie-Claude Helsens, Isabelle Joucan, Josette Le Gall, Laëticia Miralles et MM. Olivier Barbet, Khalil Bettal, André Chouan, Gilles Dreuslin, Alain Fougé, Denis Gatel, Pascal Goriaux, Daniel Guillotin, Yvan Jaunet, Laurent Jouquand, Alain Kermarrec, Jean-Marc Legagneur, Thierry Le Bihan, Yves Le Roux, Stéphane Ménard, Yannick Nadesan, Jacques Richard, Yvon Taillard.

Assistaient également : MM Benoît Michot et David Veillaux, élus délégués suppléants au Comité syndical dont le titulaire est présent.

Secrétaire de séance : M. Stéphane Piquet est désigné secrétaire de séance.

N°CS-382/2024	Syndicat Mixte du Pays de Rennes
Objet	Modification simplifiée du SCoT : modalités de concertation et objectifs poursuivis, évaluation environnementale

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.143-37 à L.143-39 et les articles R.104-7 à R.104-10, R.104-28 à R.104-37 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi juillet 2023

Vu la délibération du Syndicat mixte en date du 18 décembre 2007 approuvant le SCoT du Pays de Rennes ;

Vu la délibération du Syndicat mixte en date du 29 mai 2015 approuvant la révision n°1 du SCoT du Pays de Rennes ;

Vu la délibération du Syndicat mixte en date du 22 octobre 2019 approuvant la modification n°1 du SCoT du Pays de Rennes ;

Vu la délibération du Syndicat mixte en date du 4 octobre 2022 approuvant la modification n°2 du SCoT du Pays de Rennes ;

Vu la délibération du Syndicat mixte en date du 15 novembre 2022 lançant la révision n°2 du SCoT du Pays de Rennes ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date des 29 et 30 /06/ 2023 arrétant la modification n°1 du SRADEET breton ;

Vu l'initiative du Président d'engager une procédure de modification simplifiée du SCOT afin d'y intégrer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation prévus par le SRADEET ;

Vu la délibération du Syndicat mixte en date du 2 octobre 2023 prenant acte de l'engagement de la modification simplifiée du SCoT ciblée sur l'intégration des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation prévus par le SRADEET modifié ;

Par délibération du 2 octobre 2023, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Rennes a pris acte de l'engagement de la modification simplifiée du SCoT ciblée sur l'intégration des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation prévus par le SRADEET modifié.

Cette délibération rappelle que la procédure est engagée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte du Pays de Rennes qui établit le projet de modification simplifiée. Elle rappelle également que la procédure de modification simplifiée fera l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale au cas par cas.

Au regard des délais nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de cas par cas, aux incidences de la modification simplifiée et à la probabilité de devoir réaliser une évaluation environnementale, le bureau d'études ARTELIA a été mandaté par décision du 20 février 2024 afin de réaliser l'évaluation environnementale de la modification simplifiée du SCoT ciblée sur l'intégration des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation prévus par le SRADEET modifié.

Selon l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme : « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : (...)*
b) *La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale* ».

Parce que la modification simplifiée du SCOT donne lieu à évaluation environnementale, il convient donc de définir les modalités de la concertation ainsi que les objectifs poursuivis.

A ce dernier sujet, la modification simplifiée n°1 a pour objet l'intégration des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation prévus par le SRADEET modifié.

En effet, lors de la session du 17 décembre 2021, le Conseil Régional de Bretagne a lancé la procédure de modification du SRADEET. Celle-ci vise à intégrer certaines évolutions dont l'intégration des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation conformément aux exigences de la loi Climat et Résilience. Il s'agit notamment d'intégrer à l'échelle régionale la déclinaison et la territorialisation, entre les différents territoires de SCoT bretons, de l'objectif de réduction de -50% de la consommation foncière pour la décennie 2021-2031 par rapport à celle observée entre 2011 et 2021.

En parallèle de cette démarche, il revient au SCoT de s'emparer de ce sujet afin d'intégrer à son tour ces objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation, dans le respect du SRADEET. La loi Climat et Résilience habilite en ce sens les auteurs du SCoT à procéder par voie de modification simplifiée.

L'objet de la modification simplifiée est donc :

- d'intégrer des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation prévus par le SRADEET modifié,
- de fixer, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation,
- de décliner ces objectifs par secteur géographique.

En application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, le Pays de Rennes doit délibérer sur les objectifs et les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

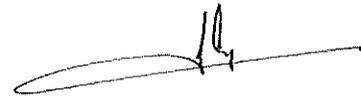
Afin de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de modification simplifiée et de recueillir son expression en amont de la procédure de participation du public, jusqu'à la notification du projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées, il est proposé :

- d'organiser une réunion de présentation et d'échange auprès des personnes publiques associées ainsi que des membres du Comité des partenaires (mis en place pour la révision du SCoT) ;
- de mettre à disposition, pendant toute la durée de la concertation, un dossier d'information relatif à la modification simplifiée accompagné d'un registre dématérialisé afin de permettre l'expression la plus large ;
- de permettre de faire part de ses observations par courrier adressé à Monsieur le Président du Pays de Rennes (Syndicat mixte du Pays de Rennes, 10 rue de la Sauvaie 35000 Rennes) ou bien par courriel à une adresse dédiée ;
- de communiquer autour de l'évaluation environnementale de cette modification et d'informer sur les modalités de cette concertation sur le site internet du Pays de Rennes.

Après avoir délibéré, les membres du Syndicat Mixte du Pays de Rennes, à l'unanimité,

- **CONFIRMENT** la décision de réaliser une évaluation environnementale ;
- **APPROUVENT** les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, tels que présentés dans l'exposé ;
- **AUTORISENT** le Président à assurer les mesures de publicité nécessaires.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme



André CROCQ